



Arrêt

n° 270 670 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK loco Me L. LAMBERT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et d'origine ethnique Ouaddaïe. Vous êtes né à Kenane le [...] 1995. Votre père étant décédé depuis votre enfance, vous vivez avec votre mère, et vos frères et soeur à Kenane.

A vos 17 ans, vous entamez une relation amoureuse avec [F.] qui tombe rapidement enceinte. Vous entreprenez alors de trouver assez d'argent pour la marier. Vous faites d'abord appel à votre frère

installé en Libye qui vous promet de vous envoyer de l'argent. Vous remarquez qu'il tarde à envoyer l'aide annoncée. Vous cherchez alors du travail. Au bout de deux mois, vous êtes engagé par M. [A. T.] qui vous fait travailler avec ses moutons dans son exploitation situé à Rigil Halouf, un village situé à 4-5 heures du vôtre.

A son retour d'un de ses déplacements à Kenane, M. [A. T.] vous apprend que [F.] a accouché. Vous vous rendez alors dans votre village natal pour voir votre fils. Avant d'aller voir [F.], vous allez d'abord chez vous, où vous trouvez votre mère en pleurs. Celle-ci vous relate les circonstances de l'accouchement. Votre mère vous explique avoir été contactée par [O.], le frère de [F.], pour aider cette dernière à accoucher en raison de complications. Cependant, il a imposé à la future mère de dévoiler l'identité du père, sous l'oeil inquisiteur des villageois présents à cette occasion. C'est lors de cette conversation avec votre mère que les villageois vous aperçoivent et se mettent à vous attaquer violemment en vous jetant des pierres et du bois. Vous fuyez jusqu'à Amarat qui se trouve à 1-2 heures de marche de votre village natal. Vous y passez la nuit dans une maison abandonnée.

Le lendemain matin, les villageois venus jusque Amarat pour vous retrouver, tentent de vous attraper et de jeter des choses sur vous. Vous fuyez dans la forêt, mais vous y croisez la police chevalière, dont vous connaissez un des agents, [A.], un ami de votre frère qui vient de votre village. Après une course de 2-3 heures, ils finissent par vous attraper. Ils vous attaquent violemment, notamment avec la crosse d'une kalachnikov. Il vous attachent ensuite à une corde et vous trainent au sol. Il vous fouettent également et un des chevaux marche sur votre jambe. Vous arrivez à la prison de Moura qui se trouve à 3 heures de route. Lors de votre détention, les policiers vous frappent et vous fouettent.

Après environ trois jours de détention, un de vos tortionnaires vous donne un tournevis que vous utilisez pour fuir par le toit du bâtiment. Vous courez dans la forêt, jusqu'à croiser un camion qui accepte de vous déposer en Libye.

En novembre 2016, vous quittez le Tchad pour la Libye où vous restez 8 mois avant d'embarquer dans un bateau illégal vers l'Italie où vous transitez avant d'arriver en France. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Une décision de refus vous est notifiée en date du 23 juin 2017 en raison d'un manque de crédibilité de votre récit. Vous avez alors fait appel de cette décision auprès de la Cour Nationale du droit d'asile en date du 07 juillet 2017 et le 03 août 2017. Celle-ci confirme le 15 janvier 2018 les décisions prises par l'OFPPA.

Le 06 juillet 2018, vous arrivez en Belgique et le 14 mai 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : un certificat médical du Dr [L. B.], une lettre du Dr [B.], un rapport médical circonstancié, une prescription médicale, une attestation de suivi psychologique, un avis psychologique, une lettre de la famille [M.D.], une autre lettre de [A. C. S.] pour le compte de la plateforme citoyenne et une carte imprimée du Tchad.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre rapport médical circonstancié rédigé par le Docteur [H.] le 17 février 2021, l'avis psychologique rédigé le 11 juillet 2019 et l'attestation de suivi rédigé le 7 mai 2019 tous deux par votre psychologue [C. G.] et votre psychiatre le Docteur [B.] que vous souffrez d'un état de stress post traumatique qui vous plonge dans un état émotionnel marqué de détresse et de tristesse profonde. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions posées dès votre arrivée au CGRA et au tout début de vos deux entretiens personnels pour s'assurer que vous vous sentiez bien et en mesure de répondre aux questions qui vous seraient posées. Il vous a également été demandé si l'ingérence éventuelle de médicaments en amont de votre entretien aurait un impact sur votre manière de répondre. Vous y répondez par la négative. De plus, des pauses régulières ont été proposées. Aucune difficulté particulière n'a été constatée durant les deux entretiens personnels. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous n'apportez ni carte d'identité ni passeport, ni aucun document prouvant votre identité et votre nationalité, éléments pourtant essentiels dans l'analyse d'une demande de protection internationale. En plus de cela, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer votre récit concernant votre relation alléguée avec [F.], de son décès, ou relatifs à votre arrestation et aux faits de persécutions que vous alléguiez avoir vécus. Or, il y a lieu de rappeler à ce stade le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, la crédibilité de votre récit est sérieusement entachée par des contradictions dans vos propos successifs entre vos déclarations faites auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, d'une part, et le récit que vous avez présenté à l'office des étrangers et au CGRA, d'autre part.

Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (ci-après OFPRA) qu'après avoir eu connaissance de la grossesse de [F.], vous avez décidé de garder cette information secrète, mais que ses parents ont fini par s'en apercevoir : « Au début ils n'ont pas su, mais quand le foetus a grandi ma mère et la mère de [F.] ont décidé d'avorter, mais on a refusé, car on aimait l'enfant » (cf. farde bleue de votre dossier administratif, document numéro 1.1, notes de l'entretien personnel à l'OFPRA du 18/04/2017, p. 7), alors que vous avez affirmé au CGRA que vos parents n'étaient pas au courant de cette grossesse : « Elle a réussi à le cacher jusqu'au jour de l'accouchement » (NEP1, p.20). Ensuite, lors de votre entretien personnel au CGRA, à la question de savoir si vos parents étaient au courant, vous répondez : « Ni mes parents, ni ses parents » (NEP1, p. 20). Vous déclarez également que [F.] « Elle a réussi à le cacher jusqu'au jour de l'accouchement. » (NEP1, p. 20). Ainsi, il ressort de ce qui précède, que vous avez initialement déclaré lors de vos procédures en France que votre mère et celle de [F.] étaient au courant de la grossesse de cette dernière. Pourtant, au CGRA vous déclarez l'inverse, à savoir que vous avez tout fait pour cacher la grossesse de [F.]. Mis face à cette contradiction, vous avez répondu « Ca c'est pas moi. J'ai pas dit ça. Je refuse. C'est pas la même chose que je disais. » Pourtant, ces déclarations ont été tirées des notes de votre entretien personnel réalisé à l'OFPRA (cf. farde bleue de votre dossier administratif, document numéro 1.1, notes de l'entretien personnel à l'OFPRA du 18/04/2017, p.7). Or, vous y avez pris part personnellement assisté d'un interprète qui parlait votre langue. De même, au cours de cet entretien personnel, il vous a été demandé si vous compreniez bien l'interprète, et vous répondez positivement, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé (cf. farde bleue de votre dossier administratif, document numéro 1.1, notes de l'entretien personnel à l'OFPRA du 18/04/2017, première page). Dès lors, votre explication n'emporte pas la conviction du CGRA, si bien que vos propos successifs demeurent contradictoires et ce sur un élément essentiel de votre récit. Vous déclarez en effet que tous les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis découlent de la grossesse hors-mariage et de l'accouchement de [F.]. Cependant, comme cela vient d'être développé, vos propos successifs à cet égard sont tout à fait contradictoires. Ce constat amenuise grandement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, force est de constater que la crédibilité de votre récit est encore fondamentalement entamée par d'autres contradictions relevées dans vos déclarations successives. Ainsi, concernant les circonstances de l'accouchement, vous avez déclaré aux instances françaises que : « lorsqu'elle [[F.]] a accouché, elle a eu des difficultés pour accoucher, sa mère est allée voir une dame pour accoucher et ils ont dit que si elle ne dénonce pas le père, ils vont la laisser mourir elle et son enfant » (NEP OFPRA du 18/04/2017, p. 7), alors que vous avez déclaré, dans le cadre de votre procédure en Belgique, que c'est votre mère, appelée par [O.], le frère de [F.], qui est venue procéder à l'accouchement (NEP1, p.

15, 21, 25 et NEP2, p.10, 12, 13 et 18). Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous avez déclaré lors de votre procédure française que d'une part, c'est la mère de [F.] qui a appelé une accoucheuse pour l'assister, et que, d'autre part, l'accoucheuse en question était une habitante du village. Alors que durant votre procédure de demande de protection internationale en Belgique, c'est [O.] qui a contacté votre mère en qualité d'accoucheuse. Le CGRA relève ainsi deux contradictions une portant sur l'identité de la personne qui a contacté l'accoucheuse, et l'identité de cette accoucheuse. Mis face à ces contradictions, vous vous indignez en répondant « Je refuse c'est pas ce que j'ai dit. » (NEP2, p. 18). Vous avez alors été confronté au fait que, bien que le traducteur soudanais aurait mal traduit votre déclaration écrite, cela n'est pas relevant dans la mesure où les déclarations qui vous ont été opposées proviennent non pas de votre déclaration écrite mais bien de votre entretien personnel au cours duquel vous avez effectué ces déclarations oralement, assisté d'un interprète qui parle votre langue. A nouveau, vous vous bornez à déplorer le fait que la personne soudanaise qui vous a aidé à traduire vos propos, les a mal traduits. Toutefois, comme cela a déjà été mentionné précédemment, cette réponse n'est pas cohérente puisque vous déclarez comprendre l'interprète qui était présent lors de votre audition à l'OFPPA : « C'est lui [celui] qui traduit, si, il parle la même langue que moi. Mais celui qui a écrit ne parle pas la même langue que moi. Donc ça le traducteur je sais pas si il est soudanais ou tchadien, il parle ma langue. Et l'autre il parle pas ma langue » (NEP2, p. 18). Ainsi, il ressort de vos déclarations que l'interprète présent durant votre entretien à l'OFPPA parlait bien votre langue et aucun problème de traduction n'a été constaté, si bien que vous ne parvenez pas à expliquer le caractère contradictoire de vos propos successifs. Ce constat renforce le CGRA dans sa conviction que les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Outre les contradictions importantes déjà relevées, force est de constater que la description que vous donnez des circonstances dans lesquelles vous avez été arrêté ne correspond nullement au récit que vous avez présenté aux autorités françaises en charge du traitement de votre demande de protection internationale. En effet, il ressort de vos déclarations tenues devant l'OFPPA que pour échapper à la vindicte populaire dont vous avez fait l'objet, vous vous êtes rendu dans un squat situé à Amarat, un village situé à 1-2 heures de marche de votre village. Vous y avez demandé de l'eau à une personne que vous connaissez. En y retournant pour récupérer vos chaussures, vous y avez trouvé les villageois qui ont été prévenus par cette personne qui vous a piégé. Ils se sont alors mis à vous poursuivre (NEP OFPPA du 18/04/2017, p. 7). Toutefois, votre récit présenté aux instances belges est en contradiction avec ces déclarations. En effet, vous y déclarez également être allé dans le village d'Amarat où vous avez trouvé refuge dans une maison abandonnée. Mais cette fois, les villageois vous ont retrouvé en suivant les traces de pas au sol : « j'ai passé la nuit, et le matin je suis sorti d'où j'ai passé la nuit pour chercher de l'eau et quand je suis sorti les villageois ont suivi mes traces de pieds et m'ont suivi jusqu'à Amarat » (NEP1, p. 22). Vous confirmez cette version des faits à plusieurs reprises au cours de vos deux entretiens personnels (NEP1, p. 19, 22,24 et 25, NEP2, p. 15 et 16). A ce stade, on peut relever la différence qui réside dans le fait que dans votre première demande de protection internationale, vous déclarez avoir été dénoncé par la personne qui vous aurait accueillie, alors que dans le récit que vous présentez au CGRA, ce sont vos traces de pas qui ont guidé les villageois jusqu'à vous. Confronté à cette contradiction, vous niez à nouveau totalement en répondant « Non, là aussi il y a l'erreur. Là il y a des choses que j'ai dit et des choses que j'ai pas dit. » Invité à développer votre propos, vous vous limitez à répondre « Oui. J'ai dit, je suis allé au village Amarrât j'ai passé la nuit et le lendemain je connais quelqu'un qui habite là-bas. Je suis allé pour chercher de l'eau. Je suis sorti de où je suis passé la nuit et les villageois m'ont retrouvé » (NEP2, p.19). A nouveau, le CGRA relève que vous vous réfugiez derrière les erreurs de traduction pour justifier les contradictions relevées dans vos propos successifs. Or, comme cela a déjà été développé supra, vous n'aviez jamais fait part lors de votre audition à l'OFPPA de problème de compréhension avec votre interprète. En outre vos propos successifs sont à ce point différents qu'il ne peut s'agir d'une simple erreur de traduction. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à vos tentatives de justification selon lesquelles il s'agit d'un problème de compréhension de l'interprète. Une nouvelle fois, le caractère contradictoire de vos propos concernant un élément aussi essentiel que sont les circonstances de votre fuite du village amenuise totalement la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir subis au Tchad.

Mais encore, vos déclarations successives concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été arrêté se révèlent contradictoires. D'une part, vous déclarez aux instances d'asile françaises qu'à Amarat, vous avez été arrêté par un militaire et son ami qui vous ont amené à la prison de Moura, alors que vous déclarez aux instances belges chargées du traitement de votre demande de protection internationale qu'il s'agit de deux membres de la police chevalière. D'autre part, concernant les mauvais traitements que vous prétendez avoir subis, alors que vous n'avez pas déclaré de sévices particuliers lors de votre demande en France, vous avez affirmé à l'office des étrangers et au CGRA une version

plus sanglante de votre arrestation : « Je courir 2heures, 2h30, ou 3 heures je sais pas. Après il m'ont attrapé. Ils ont commencé moi attaquer avec la crosse de la kalashnikov. Et à pieds, il y avait un truc de cheval. Et j'ai pleuré et j'ai crié et ils (la police chevalière) ont pas arrêté de me taper. Après ils ont m'attaché avec le corde, les mains et les yeux. Ils m'ont trainé avec les chevaux. J'ai des cicatrices sur le genoux. Et je me suis levé. Et ils m'ont attaqué avec le fouet. Et je suis tombé, le cheval marchait sur mon jambe. J'ai cicatrice ici (DPI montre la cheville droite). A l'endroit où ils m'ont attrapé, Moura, ça prend 3h, 3h et demi ils ont amené en prison, avec les menottes. C'était très serré, dans les deux pieds. J'ai des cicatrices ici (montre les tibias) Je suis tombé dans la prison. » (NEP1, p. 17). Outre la divergence concernant la fonction des personnes qui vous ont arrêté - dans un cas, c'est un militaire, dans l'autre, c'est la police chevalière - force est de constater que durant tout votre entretien personnel auprès de l'autorité française, vous n'avez pas fait état de ces mauvais traitements. Invité à vous prononcer sur les raisons qui vous ont conduit, lors de votre première demande, à minimiser la brutalité policière que vous avez subie, vous invoquez une nouvelle fois des erreurs de traduction : « Je ne sais pas. C'est eux qui ont pas bien compris mon truc. Le crachat c'est pas sur moi mais sur ma maman. Et la violence c'était dans la prison. J'ai pas dit que c'était dehors de la prison, c'était dans la prison. » Or, force est de constater que les propos divergent à tel point qu'il n'est pas crédible qu'elles découlent d'une simple erreur de traduction. De plus, comme cela a été développé supra, il n'est pas crédible que ces contradictions découlent d'une mauvaise traduction puisque vos propos ont été traduits avec l'aide d'un interprète que vous déclarez avoir compris. Dans ces conditions, les contradictions ici relevées concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté par vos autorités empêchent de se convaincre de la réalité des faits.

En outre, vous avez signalé à l'OFPPA, concernant le nom des parents de [F.], que « Son père s'appelle [R.] et sa mère [H. A.] » (NEP OFPPA du 18/04/2017, p. 7) alors qu'en Belgique vous répondez à la même question que « Sa maman s'appelle [H.] et son papa s'appelle [A.] » (NEP1, p.20). La divergence dans vos propos ici constatée concernant l'identité des parents de la femme que vous alléguiez avoir aimé et qui serait la mère de votre enfant jette encore un peu plus le trouble sur la crédibilité de votre récit.

Il ressort de ce qui précède que vos propos successifs sur des éléments essentiels du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale se contredisent de façon substantielle. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous avez réellement vécu ces faits au Tchad. Dès lors, le CGRA estime que vos craintes de persécutions au Tchad ne sont pas établies.

Troisièmement, le CGRA relève des invraisemblances qui empêchent encore davantage de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA estime que la réaction des villageois à votre endroit telle que vous la décrivez est tout à fait disproportionnée. En effet, bien que le CGRA est conscient que les grossesses hors mariage puissent faire l'objet d'une hostilité sociale dans votre pays, la description que vous faites de l'acharnement des villageois à vouloir tuer les pères « d'enfants naturels » est tout à fait disproportionnée et ne correspond à aucune réalité. Ainsi, vous faites savoir au CGRA que la « culture de votre village » interdit les grossesses hors mariages (NEP1, p.15). Vous expliquez qu'à la révélation de la paternité de l'enfant de [F.], la vindicte populaire s'est abattue sur vous au point que l'ensemble de la population de votre village vous aurait suivi pendant plusieurs heures avec la volonté de vous supprimer. Vous expliquez que la population a agi de la sorte « Parce que je suis le père et ça s'est interdit » (NEP1, p. 21). Interrogé ensuite sur les raisons de ce comportement, vous faites savoir au CGRA que la raison est que « Dans mon village notre culture interdit d'avoir des enfants [hors mariage] » (NPE1, p. 15). Invité à en dire davantage, vous dites « Comme tu le sais chez les musulmans, et dans les villages si tu veux avoir des enfants il faut se marier » (NEP 1, p. 22). Pour appuyer votre propos, vous mentionnez l'expérience de deux couples qui ont une relation sexuelle hors mariage. D'abord vous faites savoir que « (...) Un que je connais il s'appelle Isa, le jour de circoncision de mon frère [H.], il est fait l'amour avec une Madame qui s'appelle [F.]. Et les gens ont découvert qu'ils sont en train de faire l'amour et sont allés là-bas et ils ont tapé. » Ensuite, vous évoquez le cas de votre soeur : « Le deuxième qui a eu une relation avec [H.] ma soeur. Ils ont échappé mais ils ont suivi les traces de pieds et les ont attrapé [H.]. Le monsieur jusqu'à aujourd'hui aucune nouvelles de lui. Et elle ne sait pas ce qui s'est passé. Les gens disent qu'il a quitté le pays et les gens disent il a disparu. Et je suis le troisième » (NEP1, p. 19). Toutefois, ces exemples sont tirés uniquement de vos déclarations. Or, votre crédibilité générale a été précédemment remise en cause par les nombreuses contradictions qui émaillent vos propos successifs. Dans ces conditions, la simple évocation de cas similaires au vôtre

ne saurait constituer une preuve de l'existence de telles pratiques dans votre région d'origine. Par ailleurs, aucune trace de violences telles que vous les décrivez, à l'encontre d'un père (ou d'une mère) d'un enfant né hors-mariage n'a été retrouvée dans les recherches menées par le CGRA. Il va sans dire que l'absence d'informations objectives relatant des faits similaires n'implique pas forcément que ce fait n'est pas vraisemblable. Il constitue néanmoins un indice additionnel du manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Ainsi, le CGRA n'a pas été en mesure de trouver des cas similaires où le père est tué par la population car il aurait enceinté une femme hors mariage. Au contraire, les recherches du CGRA ne débouchent que sur des études concernant les conséquences sociales et délétères sur la mère et l'enfant. Il ressort de ces recherches, que les premières victimes sont d'abord les mères qui doivent porter l'humiliation et le déshonneur. Ensuite, ce sont les enfants issus de ces grossesses qui subissent des pressions et du rejet de la part des familles et de la société. Les hommes subissent rarement les conséquences de leurs actes, au contraire, ils sont parfois persécuteurs « Dès le début de la grossesse, avertir le géniteur de la situation est un réflexe pour la fille dans l'espoir que ce dernier reconnaisse les faits. Dans la plupart des cas, cela n'est qu'une peine perdue. Le prévenu nie les faits et préfère fuir s'il en a la possibilité. Une infime partie reconnaît les faits et cette reconnaissance se traduit quelques fois par une aide matérielle. Elle se fait très souvent sous la pression du milieu. » (cf. farde bleue de votre dossier administratif, document numéro 2). Bien que le passage de ce texte soit tiré d'une étude réalisée à N'Djamena, il n'en demeure pas moins qu'elle est représentative de l'expérience de nombreuses filles qui tombent enceinte hors du cadre du mariage dans votre pays. (cf. farde bleue de votre dossier administratif, document numéro 2). Au vu de ce qui précède, l'attitude des habitants de votre village consistant à vouloir vous tuer pour une affaire privée qui ne les concerne pas est à ce point disproportionnée qu'elle en perd toute crédibilité. L'invraisemblance de vos propos à cet égard amenuise encore plus la crédibilité de votre récit.

De plus, le CGRA relève que l'attitude des autorités à votre encontre est incohérente dans la mesure où votre arrestation et votre détention ne reposent sur aucune base légale. En effet, concernant les faits familiaux, face à la mosaïque culturelle qui compose votre pays et ses traditions multiples, l'autorité tchadienne a décidé d'avoir une neutralité absolue sur ces questions-là. Bien qu'en matière de filiation et de droit de successions, le code civil tchadien prévoit une différence de traitement entre les enfants dits « naturels » et « légitimes », aucun texte de loi ne pénalise les grossesses ou l'acte sexuel hors mariage (cf. farde bleue de votre dossier administratif, documents numéros 3 et 4). Le Tchad est doté d'un code familial laïc « à la française », avec lequel coexiste le droit coutumier et le droit musulman. Concernant l'application de ces deux dernières sources juridiques, elles priment sur le droit national mais son application dépend du comité islamique ou de la chefferie du village, conformément à la loi organique portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières (cf. farde bleue de votre dossier administratif, document numéro 5), en vue de trouver une solution au litige entre les familles. En d'autres mots, en cas de litige de cette nature, la tradition tchadienne veut que les problèmes soient résolus à l'amiable entre les familles, sous l'autorité de la chefferie du village qui veille au maintien des traditions. En cas de désaccord entre les familles, les autorités nationales deviennent compétentes pour régler le litige, mais sur base du code de la famille, lequel ne pénalise nullement ces faits. Ainsi, il ressort de ce qui précède que la réaction de la police à votre égard est tout à fait incohérente avec la façon dont les autorités tchadiennes se positionnent sur ce genre de questions. Au vu de ce qui précède, il est tout à fait invraisemblable que vos autorités aient fait preuve d'un tel acharnement à votre encontre alors que rien ne pouvait vous être reproché légalement. Ce constat impacte encore de manière significative la crédibilité de votre récit concernant votre arrestation et votre détention alléguée.

Ce qui précède renforce la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne se sont jamais produits.

Quatrièmement, le CGRA n'est nullement convaincu par la crainte que vous invoquez en cas de retour au Tchad relatives aux violences perpétrées par les tribus arabes.

En effet, vous faites savoir au CGRA qu'« il y a un groupe qui s'appelle Arabe. Ça fait presque 5 ans qu'ils tuent ma tribu » (NEP2, p.4). Toutefois, vos propos à cet égard sont bien trop vagues pour se convaincre du fait que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en lien avec ces attaques des tribus arabes au Tchad. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé s'il y a un événement en particulier qui vous permet de considérer que vous ou votre famille êtes en danger en raison de ces violences, vous répondez de façon tout à fait générale qu'"il y a toujours des problèmes au Tchad" (NEP2, p. 6 et 7). Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre que vos craintes vis-à-vis des tribus arabes du Tchad sont fondées. En outre, le CGRA vous a questionné sur les conséquences de ce conflit sur les

membres de votre famille. En réponse, vous faites savoir que « Maman et mon frère et ma soeur il sont à Taboun, tout va bien. Les autres j'ai pas de nouvelles. Chacun est dans différents village. » (NEP2, p. 5). Vous avez été interrogé afin de savoir si des problèmes ont été signalés, vous répondez par la négative. De même, interrogé quant à savoir si votre mère ou quelqu'un de votre famille a été agressé, vous répondez à ces deux questions par la négative (NEP2, p. 5). En conséquence, le constat selon lequel votre mère et votre soeur qui vivent encore dans votre région d'origine n'ont eu aucun problème avec les tribus arabes confirme la conviction du CGRA selon laquelle vos craintes à cet égard ne sont pas fondées.

Cinquièmement, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Premièrement, le certificat médical du Dr [L. B.], du 9 mai 2019 atteste du fait que vous êtes positif à l'hépatite B, ce qui est confirmé par la lettre du même médecin datée du 7 mai 2019. Cependant, le fait que vous ayez contracté l'hépatite B n'apporte aucun éclaircissement concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le certificat médical rédigé par le Docteur [B.] datée du 9 avril 2019 dans lequel ce dernier constate de nombreuses cicatrices sur l'ensemble de votre corps n'est pas de nature à restaurer la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir subis au Tchad. En effet, le lien qui est fait dans ce document entre vos nombreuses séquelles physiques et les faits que vous alléguiez avoir vécus au Tchad repose uniquement sur vos déclarations. Le Docteur [B.] prend d'ailleurs soin de spécifier que les causes de vos blessures qui y sont décrites le sont "selon ses dires". En effet, votre docteur n'est pas un témoin des faits que vous alléguiez avoir vécus si bien que ce document ne saurait constituer une preuve des faits que vous alléguiez avoir subis dans votre pays d'origine.

La prescription de Fibroscan ne comporte pas le nom du bénéficiaire si bien qu'il est impossible de savoir si elle vous est destinée. Quoiqu'il en soit, cette prise de médicament n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne le rapport médical circonstancié rédigé par le Docteur [H.] le 12 janvier 2021. Ce rapport médical consiste en un examen clinique constatant l'ensemble de vos cicatrices et établit le degré de compatibilité avec les sévices que vous alléguiez avoir subis. Toutefois, aucune des lésions constatées n'est catégorisée comme étant "spécifique" du traumatisme que vous avez mentionné. Si la plupart des lésions que vous avez décrites sont considérés par votre médecin comme très compatibles, voire typiques des traumatismes que vous décrivez, les liens qui sont faits reposent uniquement sur vos déclarations. En outre, le docteur [H.] prend le soin d'utiliser le conditionnel quand elle fait le lien entre les faits que vous affirmez avoir subis et les lésions constatées dans ce rapport. En effet, votre docteur n'est pas un témoin des faits que vous alléguiez avoir vécus si bien que ce document ne saurait constituer une preuve des faits que vous alléguiez avoir subis dans votre pays d'origine. Or, comme cela a été démontré, vos propos empêchent de tenir ces faits pour crédibles. De plus, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans votre rapport médico-psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécu, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014). Il convient par ailleurs de relever que vous affirmez avoir subis des actes de torture lors de votre séjour de huit mois en Lybie. Dans ce contexte, il est tout à fait possible que vous ayez subis les lésions constatées dans vos différents rapports médicaux lors de votre séjour en Lybie. Cependant, le Commissariat général doit évaluer votre besoin de protection internationale vis-à-vis de votre pays d'origine. Or, les

faits que vous alléguiez avoir vécus au Tchad à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Il en va toujours du même raisonnement en ce qui concerne l'avis psychologique du 11 juillet 2019 et l'attestation de suivi du 7 mai 2019 rédigés par votre psychologue [C. G.] et votre psychiatre le Docteur [B.]. Comme cela a déjà été évoqué plus haut, ces documents attestent du fait que vous souffrez d'un état de stress post traumatique qui vous plonge dans un état émotionnel marqué de détresse et de tristesse profonde. Ces deux documents font le lien entre votre état de stress post traumatique sévère avec les "traumatismes vécus au pays, puis cumulés à de nouvelles violences extrêmes et séquestrations en parcours d'exil". Cependant, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos. En effet, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans votre rapport médico-psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécu, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

La lettre de la famille [M-D], datée au 7 mai 2019, ainsi que la lettre d'[A. C. S.] datée au 15 mai 2019, témoigne de l'aide qui vous a été apportée par cette famille et la plateforme citoyenne pendant votre séjour en Belgique. En revanche, ces deux documents n'apportent aucun éclaircissement sur le récit que vous livrez concernant les faits de persécution que vous alléguiez avoir subis au Tchad.

L'imprimé de la carte du Tchad tend à localiser un village nommé Moura sur le territoire tchadien, sans plus.

Les rectifications que vous avez faits concernant vos déclarations tenue lors de vos deux entretiens personnels et que vous avez transmises au CGRA par l'intermédiaire de votre avocat concernant des éléments qui ne sont pas remis en cause pas le CGRA.

Enfin, comme cela a déjà été développé plus haut, vous ne déposez aucun document d'identité ni aucune autre pièce qui permette de vous identifier et de prouver que vous êtes bien originaire de la région d'Abéché, comme vous l'alléguiez. Ce constat empêche encore un peu plus de se convaincre de la réalité de vos craintes relative aux conflits entre tribus dans cette région du Tchad.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité tchadienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque en substance être menacé de mort par les habitants de son village qui lui reprochent d'avoir entretenu une relation hors mariage avec une jeune fille, laquelle serait tombée enceinte et aurait accouché de leur enfant. Il explique que les villageois l'auraient gravement maltraité, qu'il serait parvenu à prendre la fuite mais qu'il aurait finalement été retrouvé, arrêté et placé en détention durant trois jours au cours desquels il aurait à nouveau été torturé. Le requérant aurait finalement réussi à s'évader avec l'aide d'un policier, aurait passé plusieurs mois en Libye, puis en Italie, avant d'introduire une première demande de protection internationale en France, demande qui s'est clôturée par une décision négative prise le 15 janvier 2018 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA).

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison de contradictions, de lacunes relevées et d'incohérences dans ses déclarations successives.

Ainsi, elle souligne tout d'abord que des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans le chef du requérant au vu des informations renseignées dans les documents médicaux versés au dossier. La partie défenderesse constate cependant que le requérant ne dépose aucun document d'identité afin de prouver son identité et sa nationalité. Elle relève qu'il ne dépose pas non plus le moindre élément probant concernant sa supposée relation avec F., le décès de celle-ci ou encore son arrestation et sa détention alléguées. Ensuite, la partie défenderesse considère que la crédibilité du récit du requérant est également mise à mal par l'existence de nombreuses contradictions entre les déclarations livrées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en Belgique et celles fournies dans le cadre de sa demande d'asile en France. Elle pointe par ailleurs une série d'incohérences importantes et de contradictions majeures dans ses déclarations successives lesquelles finissent, selon elle, de décrédibiliser son récit d'asile. En particulier, la partie défenderesse souligne la réaction disproportionnée des villageois à l'encontre du requérant et considère que l'acharnement décrit est peu crédible. Elle soutient également que l'attitude des autorités tchadiennes à l'égard du requérant est peu vraisemblable dès lors que rien ne peut lui être reproché légalement.

Quant à la crainte liée aux violences perpétrées par les tribus arabes, la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas établie dès lors que le requérant tient à cet égard des propos vagues et non étayés, outre que la sœur et la mère du requérant vivent dans leur région d'origine et qu'elles n'y ont jamais rencontré le moindre problème.

Elle estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Elle invoque un premier moyen pris de :

« - la violation de l'article 10 et 17 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ;

- la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ;

- la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;
- la violation des articles 48/3, 48/5, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des principes de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 5).

2.3.3. Elle invoque un deuxième moyen pris de :

« - la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 16).

2.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle revient sur les informations contenues dans les documents médicaux déposés et considère qu'elles étayent à suffisance les séquelles physiques et psychiques présentées par le requérant à l'appui de sa demande. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas valablement analysé ces documents et demande que soient appliqués les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

De plus, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'état psychologique du requérant dans l'analyse de ses déclarations. Elle soutient également qu'au regard des graves séquelles physiques et psychiatriques que présente le requérant, il convient de considérer que les actes de torture et les mauvais traitements qu'il a subis constituent une persécution continue. A cet égard, elle considère que le requérant a gardé des conséquences traumatiques telles que tout retour au Tchad aujourd'hui serait problématique.

Ensuite, la partie requérante conteste le bienfondé des contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision et pointe notamment des erreurs de retranscription à l'OFPRA outre que, après son entretien auprès de l'instance d'asile française, le requérant n'a pas eu accès à ses déclarations et n'a donc pas eu la possibilité d'en contester le contenu.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'absence d'informations relatives aux violences perpétrées par les tribus arabes au Tchad. Elle lui reproche également de ne pas avoir déposé la moindre information objective concernant les recherches qu'elle soutient avoir menées, en particulier concernant le traitement des grossesses hors-mariage dans ce pays.

2.3.5. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires (requête, p. 17).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête deux rapports inventoriés comme suit :

« [...] »

-2. *Country Reports on Human Rights Practices for 2020, United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor ;*

3. *Amnesty International, Human Rights in Africa, review of 2019,*

[...] » (requête, p. 18).

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 16 février 2021 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté pour avoir eu un enfant en dehors de liens du mariage avec la dénommée F..

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée qui relèvent des contradictions entre les propos tenus par le requérant lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale en France et ceux consignés dans le cadre de sa demande introduite en Belgique. Sur ce point précis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante et aux explications données par le requérant au cours de ses entretiens personnels (requête, pp. 14 et 15).

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de sa relation avec la dénommée F., de la naissance de leur enfant, des menaces reçues de la part des villageois ou encore de sa détention de trois jours à la prison de Moura.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, contradictoire et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à sa relation hors-mariage avec la dénommée F., au fait qu'elle aurait donné naissance à leur enfant et au fait que le requérant aurait été arrêté, placé en détention, battu et torturé pour ce fait. En particulier, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge disproportionnée la réaction des villageois à l'encontre du requérant et considère que l'acharnement décrit est peu crédible. Le Conseil relève également que le requérant ne s'est pas renseigné quant à savoir si le fait d'avoir un enfant hors mariage est interdit au Tchad, outre qu'il n'a pas demandé pour quelles raisons précises il était arrêté et si un éventuel jugement était prévu en ce qui le concerne (notes de l'entretien personnel du 19 février 2021, p. 23). Le Conseil estime qu'une telle attitude est peu révélatrice de faits réellement vécus.

Quant à la crainte relative aux tribus arabes, le Conseil considère qu'elle ne repose sur aucun élément objectif. En effet, le Conseil relève que le requérant déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes personnels quant à ce, outre qu'il précise que sa mère et sa sœur, qui sont toujours au Tchad et travaillent aujourd'hui dans la région de Taboun, n'ont jamais été menacées par ces tribus (notes de l'entretien personnel du 22 mars 2021, p. 5).

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante avance une série d'explications pour justifier certaines imprécisions, contradictions et lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

En particulier, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'état psychologique du requérant dans l'analyse de sa demande d'asile (requête, pp. 13 et 14).

Le Conseil observe pour sa part qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa fragilité psychologique, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. En effet, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus au requérant en raison de son état psychologique. Il souligne en outre que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant a directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de lui qu'il en parle avec davantage de précision. A cet égard, si les documents médicaux et psychologiques déposés font état de difficultés de mémorisation et de livrer des repères temporels précis dans le chef du requérant, le Conseil constate toutefois que les lacunes, contradictions et imprécisions soulignées par la partie défenderesse dans sa décision portent sur la supposée grossesse de sa compagne, sur la naissance de leur enfant, sur les menaces qui auraient été proférées à son encontre et sur les persécutions dont le requérant prétend avoir été victime, de sorte qu'en dépit de son état psychologique tel qu'attesté dans les documents déposés, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante, *quod non*. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des comptes-rendus des entretiens personnels que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un

éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de l'état du requérant, du fait de savoir s'il comprenait bien les questions qui lui étaient posées et du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (Entretien personnel du 22 mars 2021, pp. 3, 4, 14, 19 et entretien personnel du 19 février 2021, pp. 3 et 26). Le Conseil constate que si le requérant a indiqué, au début du second entretien, être un peu stressé et avoir pris des médicaments, l'agent en charge de son entretien s'est immédiatement inquiété des effets de son traitement sur sa mémoire et son niveau d'énergie, ce à quoi le requérant a répondu avoir pris le même traitement avant le premier entretien et a confirmé que ce dernier s'était bien passé (entretien personnel du 22 mars 2021, p. 2). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocate présente avec lui lors des entretiens et qui n'a fait état d'aucun problème lié à la fragilité psychologique du requérant (entretien personnel du 22 mars 2021, p. 21 et entretien personnel du 19 février, p. 26). Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante souligne les graves séquelles physiques et psychiques décrites dans les documents médicaux et psychologiques déposés et considère qu'il convient de faire un lien entre lesdites séquelles et les persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande. A cet égard, elle relève notamment que les documents médicaux versés au dossier soulignent la présence de stigmates et cicatrices sur le corps du requérant, que les médecins estiment « compatibles » ou « hautement compatibles », avec les faits relatés. Elle souligne également l'existence d'un état de stress post-traumatique grave dans le chef du requérant et la compatibilité de cet état avec les événements traumatiques vécus au Tchad invoqués par le requérant dans son récit d'asile. De manière générale, la partie défenderesse considère que la partie défenderesse n'a pas valablement analysé les documents médicaux et psychologiques versés au dossier et demande que soient appliqués les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (requête, pp. 6 à 13).

Pour sa part, le Conseil considère qu'il convient d'apprécier la force probante à attribuer à ces documents médicaux et psychologiques pour évaluer s'ils permettent ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitements qui consistent en des coups, des entailles avec des objets tranchants, des tentatives de suicide ou encore le fait que le requérant ait été menotté, tiré et piétiné, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions et leur cause ou leur origine résultant pour la plupart de maltraitements subies au Tchad de la part de gardiens de prison ou de la police, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate toutefois que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, différente de coups reçus au Tchad dans les circonstances décrites, par exemple des maltraitements endurés sur le chemin de l'exil ou une origine accidentelle, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales, ce qui ressort d'ailleurs en partie du rapport de l'ASBL « Constats » ainsi déposé puisqu'il y est précisé que les termes « compatible » et « très compatible » signifient que « la lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais qu'elle n'est pas spécifique et qu'il existe d'autres causes possibles » lesquels sont tantôt nombreuses (« très compatible ») tantôt peu nombreuses (« compatible »), outre que, sous le point I. intitulé « Anamnèse », l'auteur du rapport évoque précisément le travail forcé du requérant en Lybie, son enrôlement forcé dans l'armée et par Daesh ou encore le fait qu'il a été frappé avec des fils électriques et menacé de mort, avant de conclure que le récit de son passage en Lybie est « cohérent et compatible ». Ainsi, ces documents médicaux et psychologiques ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements subies au

Tchad dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité des faits allégués pour justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant.

Toutefois, le Conseil estime que ces documents constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature, la gravité et/ou le caractère récent des lésions et symptômes décrits ainsi que leur caractère compatible ou très compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard de tel certificats médicaux et psychologiques, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles et symptômes constatées. En l'espèce, la partie requérante attribue notamment l'existence de ceux-ci au fait qu'elle ait été torturé au Tchad par la police et les villageois après que sa compagne, avec laquelle il entretenait une relation hors-mariage, ait donné naissance à leur enfant. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances et contradictions dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil, la partie requérante a expressément été interpellée au sujet de l'origine des lésions qu'elle présente compte tenu des incohérences et/ou des lacunes relevées à cet égard dans son récit ; elle a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'elle invoque et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions et de ses symptômes, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celle-ci, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les certificats médicaux et psychologiques précités, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions et symptômes attestées par les certificats médicaux et psychologiques et les risques qu'ils révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, de sorte que l'idée d'une « persécution continue » rendant inenvisageable tout retour au Tchad (requête, p. 14) ne peut être accueillie. Ces documents médicaux et psychologiques ne suffisent pas plus, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui

en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ces certificats médicaux. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.5.3. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé la moindre information objective concernant les recherches qu'elle affirme avoir menées à l'égard du traitement des grossesses hors-mariage au Tchad (requête, p. 15). De même, elle souligne que la partie défenderesse ne dépose aucune information objective concernant les tensions communautaires qui traversent actuellement le Tchad (requête, p. 16). Le Conseil constate pour sa part que des informations objectives portant sur le traitement des grossesses hors-mariage au Tchad se trouvent bien au dossier administratif (dossier administratif, pièce 23). En tout état de cause, il considère que les motifs retenus par la partie défenderesse dans sa décision suffisent à remettre en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant et le fondement de ses craintes. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun élément probant et n'apporte aucune information pertinente permettant de remettre en cause cette appréciation.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, lesquels sont principalement liés au dossier médical et psychologique du requérant, le Conseil renvoie à son appréciation exposée *supra*. De manière générale, il se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci, que ces documents ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Par ailleurs, s'agissant des informations reproduites dans la requête et jointes au recours, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Tchad correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 17). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ